Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal

Décision confirmée par le TF par arrêt du 03.04.2019 (1C_23/2019)



Cour VI
F-5096/2017

Arrêt du 16 novembre 2018

Composition

Yannick Antoniazza-Hafner (président du collège),
Antonio Imoberdorf, Gregor Chatton, juges,
Victoria Popescu, greffière.

Parties

A._____,
représenté par Maître Andrea von Flüe,
rue de la Terrassière 9, 1207 Genève,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Annulation de la naturalisation facilitée.

Faits :

A.
Le 25 mars 2002, A._____, d'origine turque et né le […] 1977, a requis un visa auprès de l'Ambassade de Suisse à Ankara aux fins de suivre des cours à l'Ecole hôtelière de Genève. B._____, ressortissante suisse née le […] 1956, s'est portée garante des frais de formation (cf. dossier K p. 147 s.).

B.
Le 11 mai 2002, l'intéressé est entré en Suisse (cf. dossier K p. 2 et 32) et a contracté mariage avec la prénommée en date du 21 octobre 2002 (cf. dossier K p. 29).

Il est retourné le 2 février 2003 en Turquie pour s'acquitter d'obligations militaires, a requis un visa en vue du regroupement familial définitif en Suisse en date du 22 décembre 2003 et est revenu en Suisse le 18 février 2004 (cf. dossier K. p. 32 et 63).

C.
Le 18 août 2007, l'intéressé a introduit une requête de naturalisation facilitée (cf. dossier K p. 54). S'exprimant dans le cadre de sa requête, il a déclaré en date du 2 février 2009 qu'il ne pourrait pas avoir de descendance (cf. dossier K p. 18).

Le 22 août 2009, il a certifié qu'il vivait à la même adresse que son épouse sous la forme d'une communauté conjugale effective et stable et a pris acte qu'une naturalisation facilitée n'était pas envisageable lorsque la séparation ou le divorce était demandé par l'un des conjoints avant ou pendant la procédure ou lorsque les époux ne partageaient plus de facto une communauté conjugale. Il a été informé que si un tel état de fait était dissimulé aux autorités, sa naturalisation facilitée pourrait être annulée conformément à l'art. 41 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN, RS 141.0 ; [cf. dossier K p. 7]).

Par décision du 19 octobre 2009, entrée en force le 20 novembre 2009, l'intéressé a été mis au bénéfice d'une naturalisation facilitée (cf. dossier K p. 4).

D.
Fin décembre 2010, le couple s'est définitivement séparé (cf. dossier K p. 91, p. 125 et p. 162). Par acte du 3 mai 2011, A._____ et B._____ ont

formé une requête commune en divorce et déposé une convention complète sur les effets accessoires ; ladite requête a abouti le 7 octobre 2011 (cf. dossier K p. 119 ss).

E.
Par courrier du 23 décembre 2011, les autorités genevoises ont signalé le prénommé à l'ODM (ci-après : l'Office fédéral des migrations ; depuis le 1er janvier 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations [ci-après : le SEM]) dans le cadre d'une éventuelle requête d'annulation de sa naturalisation, en précisant notamment qu'il avait divorcé depuis le 19 novembre 2011 (cf. dossier K p. 57 et p. 85).

Par courrier du 26 janvier 2012, le SEM a ouvert la présente procédure en invitant l'intéressé à se déterminer au sujet d'une éventuelle annulation de la naturalisation facilitée (cf. dossier K p. 86 s.). Celui-ci a notamment fait valoir en date du 27 février 2012 que, suite à sa naturalisation facilitée, il avait encore passé des vacances avec son épouse, que des tensions conjugales étaient apparues en 2010 en raison de sa situation professionnelle et que son épouse avait été réticente à l'idée d'aller s'installer en Turquie, où une opportunité professionnelle s'offrait à lui (cf. dossier K p. 88 s.). Le 5 février 2013, sur demande du SEM, il a affirmé n'avoir aucun projet de remariage ou de paternité (cf. dossier K p. 140).

F.
Par correspondance du 11 février 2013, B._____ a fait part de son accord d'être entendue en présence de l'intéressé. A cette occasion, elle a ajouté que la distance qui la séparerait de ses parents et les troubles bipolaires dont elle souffrait l'avaient dissuadée de s'installer en Turquie (cf. dossier K p. 145 s.).

En date du 22 août 2013, la prénommée a été auditionnée sur les circonstances de son mariage et de son divorce. Elle a notamment relevé que des tensions étaient apparues dans le couple en 2010, en raison du fait que son mari n'exerçait pas d'activité lucrative et qu'elle ne voulait plus l'entretenir. Elle a par ailleurs déclaré qu'elle avait dû sacrifier ses économies pour leur permettre de vivre, qu'elle ne l'avait accompagné qu'à quatre ou cinq reprises en Turquie et qu'elle n'avait eu des contacts avec ses beaux-parents que par téléphone. Elle a ajouté qu'ils n'avaient organisé que peu d'activités communes après l'octroi de la naturalisation facilitée, hormis des repas privés. S'agissant de la descendance commune, elle a expliqué que l'intéressé avait changé d'avis sur cette question, sans toutefois s'être penché sur la possibilité d'une éventuelle adoption. Quant à sa bipolarité, elle

a souligné qu'elle en souffrait depuis l'âge de 20 ans, que son époux avait tout de suite été mis au courant de cette situation et que cette maladie avait eu un impact négatif sur l'issue de son mariage, mais pas sur son déroulement (cf. dossier K p. 162 ss).

Par courriel du 25 août 2013, B._____ a expliqué que même s'il lui avait coûté une fortune, elle avait de la peine à dire du mal d'A._____. Elle a également relevé que, tout en lui demandant d'annuler la procédure de divorce, il lui avait avoué « *qu'il mou[r]rait d'envie d'avoir des enfants* » (cf. dossier K p. 173).

Par pli du 10 mars 2014, B._____ a notamment relevé que le manque d'implication du prénommé l'avait déçue, que sa maladie était antérieure à la conclusion de son mariage et qu'il avait continué à lui demander de l'argent dans le cadre des pourparlers en vue du divorce (cf. dossier K. p. 192 s).

G.

Pour sa part, A._____ a globalement confirmé par courrier du 27 septembre 2013 les déclarations de son ex-épouse, à l'exception du prix de l'achat de l'appartement en Turquie (cf. dossier K p. 179 ss). Il a précisé en date du 24 mars 2014 que l'acquisition d'un appartement en Turquie avait été faite le 16 juillet 2010, qu'il avait gardé le montant de la vente dudit appartement effectué au mois de mai 2013 en compensation du renoncement de toute autre prétention et que le couple entretenait régulièrement des contacts téléphoniques ou épistolaires et à l'occasion échangeait des cadeaux avec ses parents (cf. dossier K p. 195 ss).

Ayant été invité à se déterminer sur les réponses de son ex-épouse, l'intéressé a relevé, par communication du 20 janvier 2015, que celles-ci n'étaient pas de nature à remettre en question le bien-fondé de sa naturalisation facilitée (cf. dossier K p. 221 s.). Il a également souligné, par courrier du 22 avril 2015, que la date de ses vœux de paternité était une question relevant de la sphère intime. Il a finalement précisé qu'il entretenait une relation sentimentale avec une ressortissante turque née en 1983 (cf. dossier K p. 225 ss).

H.

Par correspondance du 19 mai 2016, l'ex-épouse d'A._____ a fait part de ses regrets quant à son mariage avec le prénommé (cf. dossier K p. 235 s.).

I.
Par communication du 20 juin 2016, l'intéressé a déclaré qu'il avait épousé sa nouvelle compagne, ressortissante turque née le […] 1983 (cf. dossier K p. 243), et qu'elle était enceinte de ses œuvres depuis 5 mois (cf. dossier K p. 239 ss).

J.
Par courrier du 26 juin 2017, les autorités neuchâteloises ont donné leur assentiment à l'annulation de la naturalisation facilitée (cf. dossier K p. 258).

K.
Par décision du 7 juillet 2017, le SEM a annulé la naturalisation facilitée de l'intéressé conformément à l'art. 41 LN, faisant également perdre la nationalité suisse aux membres de sa famille. Il a tout d'abord relevé qu'une demande déposée prématurément trahissait immanquablement son impatience à obtenir la naturalisation facilitée et que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question d'une éventuelle descendance commune se posait avant ou dès la conclusion du mariage. Il a estimé que le fait qu'A._____ ait continué à vivre aux frais de son ex-épouse après l'octroi de la naturalisation facilitée n'était pas constitutif d'un fait extraordinaire et libératoire au sens de la jurisprudence en la matière. Il a également souligné que le prénommé s'était séparé moins d'une année après l'acquisition de sa naturalisation facilitée en l'absence de tout événement extraordinaire, relevant au surplus les déclarations de son ex-épouse selon lesquelles elle s'était sentie manipulée et dépouillée et voulait préserver l'héritage qui lui avait été dévolu en date du 22 février 2009. Il a ajouté le fait que l'intéressé avait introduit une requête conventionnelle commune en divorce, en l'absence de toute autre mesure conservatoire, qu'il n'avait jamais présenté ses parents à son ex-épouse et qu'il était revenu sur son engagement de ne pas devenir père pour assurer la pérennité de son mariage. Enfin, le profil de son ex-épouse serait incompatible avec celui de l'épouse turque standard et il n'aurait apporté aucun élément permettant d'écarter les événements retenus ou même de mettre simplement en doute les conséquences qui en ont découlé.

L.
Par acte du 11 septembre 2017, le prénommé a interjeté recours à l'encontre de la décision précitée. Il a tout d'abord relevé que l'invitation à se déterminer sur les déclarations de son ex-épouse du 26 mai 2016 n'était pas un acte d'instruction, de sorte que l'annulation de la décision contestée prise le 7 juillet 2017 serait intervenue après l'échéance du délai relatif de

2 ans. Il a ensuite considéré que sa demande anticipée de naturalisation facilitée n'était pas un élément pertinent pouvant être retenu en sa défaveur, rappelant également que l'initiative du mariage revenait aux deux époux, qu'il avait une situation confortable en Turquie et qu'il avait souhaité prendre le nom de son épouse. Il a en outre relevé que la différence d'âge n'était pas un élément pertinent, que les troubles polaires de B._____ n'avaient pas empêché le bon fonctionnement de leur vie commune et que le fait qu'il se soit ultérieurement découvert des envies de paternité ne remettait pas en question la sincérité de ses promesses faites antérieurement à ce sujet. Il a également précisé qu'il venait d'avoir un enfant avec sa nouvelle épouse, ce qui démontrait que cette question n'était pas une priorité pour lui. Par ailleurs, l'intéressé a mis en exergue le changement soudain de comportement de B._____ – lié à son bipolarisme – et la continuation de leurs relations amicales après le dépôt de leur requête commune et a souligné que la prénommée avait financé l'achat d'un appartement en Turquie acquis le 16 juillet 2010 dans lequel les ex-époux projetaient de s'installer. Finalement il a relevé l'attitude contradictoire de son ex-épouse qui avait refusé, 4 mois après l'achat de cet appartement, de s'installer en Turquie.

M.
Par préavis du 17 novembre 2017, le SEM s'est rapporté à la décision du 7 juillet 2017 qu'il a intégralement maintenue. Il a tout d'abord considéré que la démarche qu'il avait entreprise pour que le recourant puisse exercer son droit d'être entendu au sujet des déclarations écrites du 19 mai 2016 de B._____ était pleinement constitutive d'un acte d'instruction au sens de l'art. 41 al. 1 bis LN, de sorte que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'une quelconque prescription. Le SEM a également relevé que le recourant avait contresigné une requête commune en divorce et qu'il était censé savoir, lors de sa déclaration de communauté conjugale, que l'éventualité de devenir père était hypothétique, voire impossible, dès lors que son épouse était âgée de 53 ans.

N.
Par réplique du 8 janvier 2018, le recourant a rappelé que les déclarations de son ex-épouse allaient dans le sens d'une stabilité de leur union conjugale lors de la procédure de naturalisation. Il a relevé que, malgré le fait que le divorce était le souhait de son ex-épouse, il avait accepté de régler cette affaire à l'amiable, en privilégiant une attitude constructive et conciliante. Enfin, il a avancé que ses vœux de paternité n'étaient pas une priorité lorsqu'il était marié à B._____.

O.
Par duplique du 16 janvier 2018, le SEM s'est rapporté à la décision querellée et à sa réponse du 17 novembre 2017 qu'il a intégralement maintenues.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM est l'autorité fédérale compétente en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (cf. art. 14 al. 1 Org DFJP [RS 172.213.1]). Les recours dirigés contre les décisions rendues par le SEM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal de céans, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. b *a contrario* LTF [RS 173.110]).

1.2 La procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.
Le recourant peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine la décision attaquée avec plein pouvoir d'examen. Conformément à la maxime inquisitoriale, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) ; appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Il peut donc s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 140 III 86 consid. 2, et la jurisprudence citée; ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée).

3.

3.1 La décision attaquée a été rendue en application de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (ou Loi sur la nationalité) du 29 septembre 1952 (aLN, RO 1952 1115), qui a été abrogée par la Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN, RS 141.0) entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Selon les dispositions transitoires, la présente cause reste toutefois soumise à l'ancien droit, dès lors que les faits déterminants ayant entraîné la perte de la nationalité suisse se sont produits avant le 1er janvier 2018 (cf. art. 50 al. 1 LN).

3.2 En vertu de l'art. 27 al. 1 aLN, l'étranger ayant épousé un citoyen suisse résidant en Suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a lui-même résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), dont l'année ayant précédé le dépôt de sa demande (let. b), et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec son conjoint (let. c).

Il est à noter que les conditions relatives à la durée de résidence (respectivement du séjour) et à la durée de la communauté conjugale (respectivement de l'union conjugale) n'ont pas été modifiées par le nouveau droit (cf. art. 21 al. 1 LN).

Selon la jurisprudence, les conditions de la naturalisation doivent exister non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2).

3.3 La notion de communauté conjugale dont il est question dans l'ancienne Loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« *ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille* »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au

moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation. La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée; ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

3.4 C'est le lieu de rappeler que, lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (« *de toit, de table et de lit* »), au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée).

On ne saurait perdre de vue qu'en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale « *solide* » (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 285, spéc. p. 300 ss, ad art. 26 à 28 du projet; ATAF 2010/16 consid. 4.3).

4.

4.1 Conformément à l'art. 41 al. 1 aLN dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), en relation avec l'art. 14 al. 1 Org DFJP, le SEM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

Il est à noter que les conditions matérielles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par cette disposition (déclarations mensongères ou dissimulation de faits essentiels) correspondent à celles de l'art. 41 al. 1 aLN dans sa teneur en vigueur avant le 1er mars 2011 (RO 1952 1115) et à celles du nouvel art. 36 al. 1 LN.

Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu « *tromperie astucieuse* », constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF précités 1C_588/2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1, et la jurisprudence citée; arrêts du TF précités 1C_588/2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF, RS 273), applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA, principe qui prévaut également devant le Tribunal de

céans (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2; arrêts du TF précités 1C_588/ 2017 consid. 5.2 et 1C_362/2017 consid. 2.2.2, et la jurisprudence citée).

4.3 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration de vie commune (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2; arrêts du TF précités 1C_588/2017 consid. 5.2 et 1C_362/2017 consid. 2.2.2, et la jurisprudence citée).

5.

Au préalable, le Tribunal de céans constate que les conditions formelles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN sont réalisées en l'espèce.

5.1 Premièrement, la naturalisation facilitée accordée au recourant par décision du 19 octobre 2009 a été annulée par l'autorité inférieure le 7 juillet 2017, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine compétente (cf. art. 41 al. 1 aLN). Le délai de prescription absolu de l'art. 41 al. 1bis aLN a donc été respecté.

5.2 Deuxièmement, le délai relatif de deux ans est également respecté. En effet, le SEM a eu connaissance des faits déterminants pour une éventuelle annulation de la naturalisation facilitée le 23 décembre 2011 et a ouvert une procédure d'annulation par courrier envoyé au recourant le 26 janvier 2012, soit avant l'expiration du délai de prescription de deux ans. Il est encore à noter qu'un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction (cf. rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) du 30 novembre 2007 sur l'initiative parlementaire de la Commission des institutions concernant la loi sur la nationalité et le délai plus long pour annuler une naturalisation in FF 2008 1173-1174). La notion "d'acte d'instruction" englobe tout acte instruit par l'autorité en vue de l'examen du cas. Etant donné que seuls les actes d'instruction notifiés aux parties sont déterminants, ceux-ci concernent avant tout les mesures de constatation des faits (cf. art 12 ss. PA), ainsi que les mesures permettant aux parties de se prononcer dans le cadre du droit d'être entendu (cf. chapitre 6, ch. 6.4 du Manuel sur la nationalité du SEM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Publications & services > Directives et circulaires > V. Nationalité, version du mois de mai 2018; consulté en septembre 2018).

Ainsi, contrairement à ce que prétend le recourant, la transmission de la communication du 19 mai 2016 intervenue en date du 26 mai 2016 doit être considérée comme une mesure permettant à ce dernier d'exercer son droit d'être entendu, dès lors qu'il a expressément été invité à se prononcer sur le courrier précité de son ex-épouse (cf. pce TAF 1 annexe 20). Au demeurant, on ne saurait suivre l'intéressé lorsqu'il prétend qu'en date du 22 avril 2015, soit lorsqu'il a envoyé ses réponses au questionnaire du 23 mars 2015, l'autorité inférieure était en mesure de rendre une décision. En effet, le SEM s'est simplement réservé le droit de se prononcer sur la base des éléments du dossier, en l'absence de réponse du recourant (cf. pce TAF 1 annexe 15) ; il n'a en revanche nullement indiqué que la procédure d'instruction était close. Le délai de prescription relatif de l'art. 41 al. 1bis aLN a donc également été respecté.

6.
Il convient dès lors d'examiner si les circonstances afférentes à la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée, telles qu'elles résultent du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

6.1 Dans le cas particulier, il appert du dossier que le recourant a requis un visa auprès de l'Ambassade de Suisse à Ankara aux fins de suivre des cours à l'Ecole hôtelière de Genève, qu'il est entré en Suisse au mois de mai 2002 et qu'il a épousé, le 21 octobre 2002, celle qui s'était portée garante de ses frais de formation, soit B._____.

A._____ est retourné en Turquie le 2 février 2003 pour s'acquitter d'obligations militaires et est revenu en Suisse le 17 février 2004. Il a présenté une demande de naturalisation facilitée le 18 août 2007. Par décision du 19 octobre 2009 (entrée en force le 20 novembre suivant), il a obtenu la nationalité helvétique, après avoir contresigné, en date du 22 août 2009, une déclaration de vie commune confirmant la stabilité du mariage. Les époux, qui se sont définitivement séparés en fin d'année 2010 (cf. dossier K p. 91, p. 125 et p. 162), ont introduit le 3 mai 2011 une requête commune en divorce qui a abouti en date du 7 octobre 2011.

6.2 Les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide – notamment la séparation des époux intervenue un an et un mois après l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. dossier K p. 91, p. 125 et 162) – sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et lors de la décision de naturalisation, la communauté conjugale des époux n'était plus stable et orientée vers l'avenir au sens de l'art. 27 aLN.

6.3
A cela s'ajoute que certaines circonstances ressortant du dossier sont de nature à confirmer le bien-fondé de cette présomption.

6.3.1 Ainsi, on relèvera la célérité avec laquelle l'intéressé a déposé sa demande de naturalisation facilitée le 18 août 2007 (cf. dossier K p. 28), à savoir plus de neuf mois avant l'échéance du délai relatif à la communauté conjugale avec un ressortissant suisse (cf. art. 27 al. 1 let. c LN). Quoi qu'en dise le recourant, un tel empressement suggère en effet qu'il avait hâte d'obtenir la nationalité suisse, rendue possible par son mariage avec

une citoyenne de ce pays (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4883/2015 du 15 décembre 2015 consid. 6.2 in fine et la référence citée).

6.3.2 On mettra également en avant la déclaration de B._____ selon laquelle les époux avaient entrepris très peu d'activités communes après que le recourant ait obtenu la naturalisation facilitée (cf. dossier K p. 164 R 6), étant précisé que cette dernière n'avait nullement l'intention de nuire à l'intéressé lorsqu'elle a fait part de cette information (cf. notamment dossier K p. 173).

6.3.3 Ensuite, le fait que, malgré les nombreux voyages en Turquie, l'épouse de l'intéressé n'a jamais rencontré ses beaux-parents est pour le moins surprenant (cf. dossier K p. 164). Il semblerait ainsi que ces derniers n'ont pas assisté au mariage de leur fils. En tous les cas, les explications données par le recourant, à savoir la distance entre leur lieu de vacances et le domicile de ses parents ne saurait convaincre, dès lors qu'il a lui-même admis que des vols internes permettaient de voyager à l'intérieur de la Turquie. Aussi, même si une rencontre entre le conjoint de la personne naturalisée et ses beaux-parents n'est pas une condition sine qua non à un mariage stable en matière de naturalisation facilitée, il y a lieu de retenir cette circonstance en défaveur du recourant.

6.3.4 En outre, le fait que l'intéressé n'ait jamais allégué - ni, a fortiori, démontré - que le couple aurait pris des mesures concrètes en vue de tenter de sauver son mariage, avant ou après l'introduction de la procédure de divorce est un autre indice permettant, *prima vista*, de supposer que les liens qui unissaient le couple avaient été fragilisés depuis une longue période (cf. *infra* consid. 7.1).

6.3.5 Quant à l'argument d'A._____ selon lequel sa conjointe était la seule à vouloir mettre un terme à leur relation (cf. pce TAF 1 p. 26), il ne saurait convaincre. En effet, il ressort des pièces du dossier qu'une requête commune de divorce avec accord complet a été signée par le recourant également (cf. en particulier p. 2 ch. 4 du jugement du 7 octobre 2011 duquel il ressort que « *les époux ont chacun déclaré leur intention de mettre un terme définitif à leur union conjugale* »), ce qui démontre que ce dernier a accepté la rupture de son couple. Le fait qu'il ait privilégié d'adopter un comportement conciliant n'y change rien (cf. pce TAF 8).

6.3.6 Finalement, le remariage de l'intéressé peu de temps après le divorce, avec une ressortissante turque beaucoup plus jeune que son ex-

épouse et avec laquelle il a d'ailleurs conçu un enfant, renforce la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale des époux n'était plus stable et orientée vers l'avenir déjà au moment de la signature de la déclaration commune.

7.
Il convient dès lors d'examiner si le recourant est parvenu à renverser cette présomption, en rendant vraisemblable soit la survenance - postérieurement à sa naturalisation - d'un événement extraordinaire de nature à entraîner rapidement la rupture du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration de vie commune (confirmant la stabilité du mariage) et lors de sa naturalisation (cf. consid. 4.3 *supra*, et la jurisprudence citée).

7.1 En l'occurrence, il est reconnu que, selon l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des choses, les éventuelles difficultés pouvant surgir entre époux après plusieurs années de vie commune - dans une communauté conjugale intacte et orientée vers l'avenir (seule jugée digne de protection par le législateur fédéral) - ne sauraient en principe entraîner la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, généralement entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêts du TF 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.1, 5A.25/2005 du 18 octobre 2005 consid. 3.1 et 5A.18/2003 du 19 novembre 2003 consid. 2.2, jurisprudence confirmée notamment par les arrêts du TF 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6, 1C_469/2010 du 21 février 2011 consid. 5 et 1C_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.2). En particulier, il est difficilement concevable, dans un couple uni et heureux dont l'union a duré plusieurs années comme dans le cas d'espèce, et a été envisagée par chacun des époux comme une communauté de destins, que les intéressés, après la décision de naturalisation, se résignent, suite à l'apparition de difficultés conjugales, à mettre un terme définitif à leur union en l'espace de quelques mois, à moins que ne survienne un événement extraordinaire susceptible de conduire à une dégradation aussi rapide du lien conjugal.

7.2 L'intéressé explique la rapidité des événements par le bipolarisme de son ex-épouse (cf. pce TAF 1 p. 27). Il sied ici de rappeler que cette dernière souffre de cette maladie depuis l'âge de 20 ans et qu'il avait conscience de ses troubles psychiques lorsqu'il a signé sa déclaration de communauté. Par courrier du 10 mars 2014, B._____ a précisé que sa maladie psychique s'était accentuée au fil des années. Au vu toutefois de l'absence de preuve d'une éventuelle détérioration de son état de santé, le

recourant ne saurait s'en prévaloir pour justifier l'issue aussi rapide de leur relation à la fin de l'année 2010 (cf. dossier K p. 91, 125 et 162).

L'ancien mandataire du recourant avait également relevé, par courrier du 27 septembre 2013, que les tensions étaient essentiellement générées par les difficultés rencontrées par l'intéressé dans ses recherches d'emploi (cf. dossier K p. 184). Compte tenu du fait que ce dernier n'avait pas exercé depuis des années, cet argument ne saurait être considéré comme un événement extraordinaire. Il en va de même du soutien financier dont il a bénéficié de la part de son ex-épouse, dès lors que B._____ l'entretenait depuis de nombreuses années. Ainsi, l'avertissement du banquier de cette dernière quant à l'état de ses finances dans 10 ans ne saurait suffire à retenir un événement extraordinaire (cf. dossier K p. 164).

7.3 Enfin, s'agissant de l'héritage de la prénommée suite au décès de sa tante […] en 2010, soit après la naturalisation facilitée (cf. dossier K p. 192), il convient d'observer ce qui suit. Cette dernière est décédée en février 2009, soit quelques mois avant l'octroi de la naturalisation de l'intéressé. Dès lors que B._____ devait rapidement avoir eu connaissance du fait qu'elle hériterait de sa tante, tant ladite succession que le souhait qu'elle a exprimé de conserver son héritage (cf. dossier K p. 163 n. 2.9 et p. 169) ne sauraient suffire à retenir un événement extraordinaire.

8.
Il sied ainsi de déterminer si le recourant a rendu vraisemblable qu'il n'avait pas conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration de vie commune (22 août 2009) et lors de sa naturalisation (19 octobre 2009).

8.1 On notera tout d'abord que le mariage des deux époux a formellement duré plus de neuf ans et que ces derniers ont vécu ensemble durant près de huit ans dans un petit appartement (cf. dossier K p. 146).

8.2 Par ailleurs, en date du 16 juillet 2010, l'intéressé et B._____ ont acquis un appartement en Turquie. On notera toutefois que ce bien immobilier a été majoritairement financé par cette dernière (cf. pce TAF 1 p. 6) et que, lorsque l'union conjugale a pris fin, le recourant a pris la décision de revendre cet appartement, faute de moyens suffisants (cf. dossier K p. 198).

8.3 Le recourant a en outre souligné qu'avec son ex-épouse, ils avaient continué à voyager ensemble. Ils ont notamment visité Venise du 27 au

30 mars 2010, se sont rendus en Grèce à partir du 31 mars 2010 et ont rejoint la Turquie le 3 avril 2010. Ils sont également retournés dans ledit pays du 27 juin 2010 au 14 juillet 2010. On ne saurait cependant oublier les déclarations de B._____ selon lesquelles les époux faisaient peu d'activités communes durant la période qui s'était écoulée entre la naturalisation et les tensions survenues durant l'année 2010 (cf. dossier K p. 164 n. 6).

8.4 Quant aux tensions au sein du couple, elles ne sont apparues, selon les versions convergentes des époux, qu'après l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. notamment dossier K p. 90, p. 104, p. 169 et p. 221) et rien au dossier ne laisse présumer le contraire.

8.5 S'agissant du désir de paternité, l'ex-épouse de l'intéressé a relevé, par courriel du 25 août 2013, qu'il lui avait avoué au cours de la procédure de divorce qu'il mourrait d'envie d'avoir des enfants (cf. dossier K p. 173 ; cf. pce TAF 1 p. 24 s. et pce TAF 1 annexe 16 p. 2). Le recourant a précisé qu'il ne pouvait pas indiquer la date exacte de la survenance de ce désir de paternité et qu'il n'avait « *pas pour souci premier de s'assurer une descendance* » (cf. dossier K p. 200 et pce TAF 1 p. 25). Quant à B._____, elle a confirmé qu'un désaccord sur une éventuelle descendance commune n'était survenu « *que plus tard* » (cf. dossier K p. 165 n. 9.2). On rappellera toutefois que le recourant a rapidement mis enceinte sa seconde épouse, soit au début de l'année 2016. Le Tribunal de céans ne saurait ainsi exclure que cette envie de paternité existait déjà au moment de la signature de la déclaration de vie commune (cf. *a contrario* arrêt du Tribunal fédéral 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.3 *in fine*).

8.6 Le SEM a également souligné que l'ex-épouse de l'intéressé avait vingt et un an de plus que lui, alors que l'épouse turque standard est en moyenne sa cadette d'environ trois ans. Si cet élément n'est pas déterminant en l'espèce, étant précisé que des généralisations sur les mœurs d'un pays étranger ne peuvent être utilisées qu'avec retenue et en tant qu'un indice parmi d'autres (cf., pour comparaison, arrêts 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.3 et 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.3.2), il s'agit tout de même d'un indice de plus renforçant la position de l'autorité inférieure.

Quant à l'argument du recourant selon lequel il avait une « *situation en Turquie qui n'était pas du tout mauvaise* », il sied effectivement de relever qu'il disposait déjà d'un diplôme et d'opportunités professionnelles dans

son pays d'origine lorsqu'il est venu en Suisse et qu'il était prêt à y retourner pour y vivre définitivement aux côtés de son ex-épouse dans l'appartement qu'ils ont acheté en juillet 2010. Cependant, il s'est complu à dépendre financièrement de son ex-épouse durant de nombreuses années, malgré le fait qu'elle lui avait signalé qu'elle ne souhaitait plus l'entretenir financièrement. Cela étant, il y a lieu de rappeler qu'un mariage fictif peut exister même lorsque seulement l'un des époux n'a jamais eu la volonté de former une véritable union conjugale (cf. arrêt du TF 2C_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 5.2).

8.7 Finalement, si la prénommée a démontré de l'enthousiasme au projet de s'installer en Turquie (cf. dossier K p. 98), allant jusqu'à affirmer que « *c'était [s]on rêve* », qu'ils en parlaient depuis longtemps (cf. dossier K p. 163 et p. 180) et qu'elle avait « *appris un peu la langue* » (cf. dossier K p. 169 ; elle a d'ailleurs pris quelques cours de turc entre 2001 et 2007), il n'en demeure pas moins que de nombreuses craintes et tensions ont été engendrées au sein de leur relation en lien avec cet évènement (cf. dossier K p. 97 s. et p. 146). Le recourant ne pouvait dès lors ignorer que son ex-épouse n'était pas prête à quitter son pays d'origine en raison du fait qu'elle aurait été éloignée de ses parents et qu'elle souffrait d'une maladie psychique ne lui permettant pas de supporter un tel changement.

8.8 En conclusion, au vu des pièces figurant au dossier, le Tribunal juge que les ex-époux ne formaient plus une communauté conjugale effective, stable et orientée vers l'avenir au moment de leur déclaration du 22 août 2009.

8.9 Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal n'admet pas le renversement de la présomption sur la base des explications fournies par le recourant.

C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a retenu que le recourant avait fait, lors de la procédure de naturalisation facilitée, des déclarations mensongères sur l'effectivité et la stabilité de sa communauté conjugale. Par conséquent, en prononçant l'annulation de sa naturalisation facilitée, l'autorité de première instance n'a pas violé l'art. 41 al. 1 aLN.

9.

Dans son pourvoi, le recourant a requis la comparution personnelle des parties afin de fournir des informations supplémentaires tendant à rendre vraisemblable l'absence de conscience de la gravité des problèmes du

couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf.pce TAF 1 p. 34).

9.1 Le Tribunal tient de prime abord à rappeler que la procédure de recours régie par la PA est en principe écrite. En effet, ni l'art. 29 PA, ni l'art. 29 Cst. ne donnent à celui qui est partie à une procédure administrative le droit d'être entendu oralement par l'autorité (cf. notamment les ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 et 134 I 140 consid. 5.3 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_888/2014 du 5 mai 2015 consid. 4.2), ni celui d'obtenir de cette autorité l'audition de témoins (cf., sur ce second point, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_888/2014 consid. 4.2). Par ailleurs, l'audition de témoins n'est prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative, compte tenu, en particulier, de la sanction pénale sévère qui frappe le faux témoignage (cf. notamment l'ATF 130 II 169 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_292/2010 du 5 août 2010 consid. 3.2). Selon l'art. 14 PA, il n'est en effet procédé à l'audition de témoins que si cette mesure paraît indispensable à l'établissement des faits de la cause (cf. notamment l'ATF 130 II 169 consid. 2.3.3).

9.2 Dans le cas particulier, force est d'admettre que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à la requête formulée par le recourant. Cela d'autant moins que le recourant a été autorisé à produire dans le cadre de la procédure de recours une déposition écrite (cf. pce TAF 2). Au surplus, le Tribunal considère que les éléments essentiels sur lesquels il a fondé son appréciation ressortent clairement du dossier et ne nécessitent aucun complément d'instruction (cf., dans ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2). A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1, 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_87/2015/2C_88/2015 du 23 octobre 2015 consid. 4.1)

Le Tribunal de céans juge par conséquent inutile d'ordonner la comparution personnelle du recourant et de témoins.

10.

10.1 Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 7 juillet 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

10.2 Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure de Fr. 1'300.- à la charge du recourant, en application de l'art. 63 al. 1 PA en lien avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320).

Vu l’issue de la cause, il n’y a pas lieu d’allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario* et art. 7 al. 1 FITAF *a contrario*).

(Dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
Les frais de procédure de Fr. 1’300.- sont mis à la charge du recourant. Ce montant est couvert par l’avance de frais versée le 6 octobre 2017.

3.
Il n’est pas alloué de dépens.

4.
Le présent arrêt est adressé :

– au recourant, par l’entremise de son mandataire (Acte judiciaire, annexes : deux dossiers constitués de documents originaux en retour)
– à l'autorité inférieure (dossier K […] en retour)

L’indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège : La greffière :

Yannick Antoniazza-Hafner Victoria Popescu

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :